



## Prévention du risque amiante (travaux d'entretien et de maintenance)

De nombreuses activités réalisées par les services techniques des collectivités peuvent exposer les agents à l'amiante, notamment lors de travaux en maintenance ou entretien.

**Seules les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (\*) relevant de la sous-section 4 (art. R.4412-139 et suivants du Code du travail) sont ici concernés, à l'exclusion des travaux de retrait ou de confinement d'amiante.**

### Evaluation des risques

L'évaluation des risques, propre à chaque intervention, est réalisée à partir des résultats du repérage amiante (dossier technique amiante) exécuté avant les travaux. Les employeurs effectuent cette évaluation en tenant compte des recommandations particulières liées aux travaux de la sous-section 4.

### Principales obligations réglementaires (Code du travail)

- Mise en œuvre des principes généraux de prévention par l'employeur (art. L.4121-2).
- Mise en œuvre des principes généraux de prévention par les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les coordonnateurs SPS (L.4531-1).
- Mise à disposition de douches lors des travaux salissants, parmi lesquels ceux exposant à l'amiante (arrêté du 23 juillet 1947 modifié par l'arrêté du 30 juillet 1986).
- Travaux sur flocages et calorifugeages : interdits aux jeunes de moins de 18 ans (art. D.4153-28), aux salariés en CDD et aux salariés temporaires (art. D.4154-1).
- Application des dispositions particulières aux interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (sous-section 4 : art. R.4412-144 et suivants)
- Information et formation de l'encadrement et des opérateurs sur le risque amiante (arrêté du 23 février 2012).
- Contrôle des niveaux d'empoussièrement « amiante » au poste de travail, dans des situations significatives d'exposition des salariés (art. R.4412-105 à R.4412-109).
- Fiche d'aptitude médicale établie par le médecin du travail (art. R.4412-44).
- Mode opératoire établi par l'employeur, décrivant les modalités d'intervention, les protections mises en œuvre... (art. R.4412-145).
- Notice destinée à informer le salarié avant intervention sur matériaux amiantés : méthodes, équipements de travail, EPI (art. R.4412-39 et R.4412-97) ; cette notice est transmise au médecin du travail pour avis.
- Fiche d'exposition établie par l'employeur, tenue à disposition du salarié et transmise au médecin du travail (art. R.4412-41, R.4412-42 et R.4412-110).
- Surveillance médicale renforcée mise en pratique par le médecin du travail (art. R.4624-18).
- Attestation d'exposition établie par l'employeur et le médecin du travail d'après les fiches d'exposition ; à remettre à l'agent lorsqu'il quitte la collectivité (art. R.4412-58).

### Formation des intervenants en sous-section 4

Le personnel intervenant sur des activités d'entretien et de maintenance sur des matériaux contenant de l'amiante (activités de la sous-section 4) doit être formé à la prévention des risques :

- **Personnel d'encadrement technique : Formation initiale amiante encadrement technique (5 jours)**  
L'employeur et tout travailleur possédant une responsabilité au niveau des prises de décisions techniques, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques.

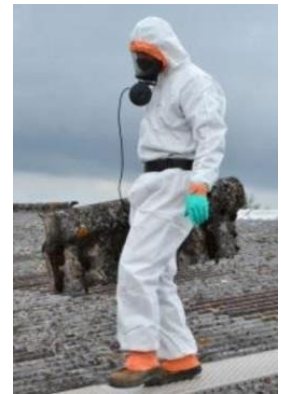
- **Le personnel d'encadrement de chantier : Formation initiale amiante encadrement de chantier (5 jours)**  
Travailleur ayant les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre et contrôler le mode opératoire.
- **Le personnel d'encadrement de chantier mixte : Formation initiale amiante encadrement de chantier mixte (5 jours)**  
L'employeur et tout travailleur cumulant les responsabilités de l'encadrement technique et de chantier dans le cadre d'interventions sur matériau amianté.
- **Les opérateurs de chantier : Formation initiale amiante opérateur de chantier (2 jours)**  
Travailleur ayant les compétences d'exécuter des travaux et/ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures, du mode opératoire.

Après trois ans, un recyclage d'une journée est obligatoire pour toutes les catégories de travailleurs.

## Procédures communes

### Procédures d'habillage

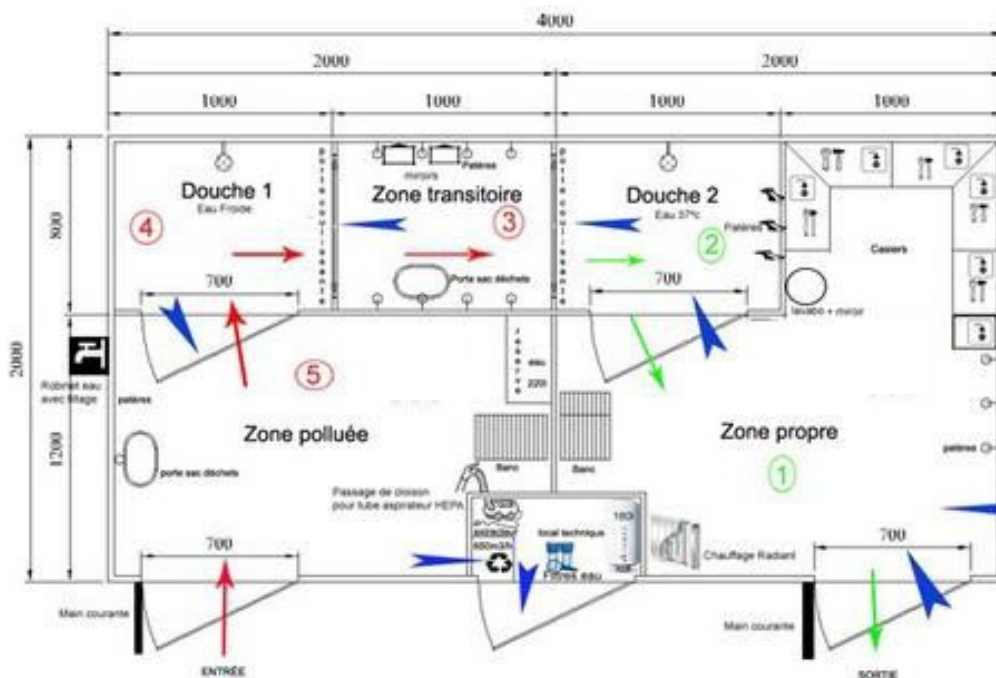
- Enfiler la combinaison, puis les gants ;
- Assurer l'étanchéité au niveau des poignets au moyen de ruban adhésif ;
- Positionner et ajuster le masque ;
- compléter l'étanchéité avec du ruban adhésif entre la capuche et le masque.



### Décontamination / déshabillage

Les installations de décontamination comportent au moins trois compartiments, dont deux douches permettant d'assurer successivement la décontamination et la douche d'hygiène. Celles-ci sont alimentées en quantité et en pression suffisante d'eau à température réglable.

5. L'opérateur entre dans la zone "sale" avec sa tenue de protection et son masque ; dépoussiérage ;
4. Première douche (décontamination) avec la tenue et le masque ;
3. Retrait de la combinaison ;
2. Deuxième douche (hygiène) et retrait du masque ;
1. Sortie en zone "propre".



## Nettoyage et évacuation des déchets amiantés

### Nettoyage après intervention

- procéder à un examen visuel afin de détecter et d'éliminer les déchets éventuels ; les humidifier, les collecter et les conditionner dans un double sac étiqueté "amiante" ;
- fixer les fibres résiduelles en pulvérisant un surfactant sur le film plastique de protection avant évacuation ;
- enlever le film plastique de protection en le roulant et l'évacuer dans le sac à déchets ;
- nettoyer l'outillage à l'aide de lingettes ou de chiffons humides à jeter dans le sac à déchets ;
- aspirer la zone susceptible d'avoir été polluée à l'aide de l'aspirateur THE et éventuellement compléter par un essuyage à l'aide de chiffons humides ;
- emballer l'aspirateur sauf si le sac est plein ; dans ce cas, appliquer la procédure d'enlèvement du sac.

### Évacuation des déchets amiantés

- regrouper et évacuer les déchets amiantés au fur et à mesure de l'avancée des travaux en les conditionnant en double sac étiqueté « amiante » ou sous film plastique pour les déchets de grandes dimensions ; fermer les sacs ou le film au moyen d'adhésifs ;
- conditionner dans un double sac étiqueté "amiante" les déchets d'amiante libre : équipements de protection individuelle (EPI) à usage unique souillés (filtres, combinaisons, gants), polyane, sacs à manches, chiffons, lingettes, débris... ;
- évacuer les déchets d'amiante libre vers une installation de stockage de classe 1 (déchets dangereux), une unité de vitrification, une déchetterie ou un centre de regroupement acceptant les déchets amiante en petites quantités ; établir un BSDA (bordereau de suivi de déchet amiante).
- les déchets d'amiante lié intègres (amiante ciment, dalles vinyle amiante...) seront éliminés vers des installations de stockage de classe 2 (déchets non dangereux) ou de classe 3 (déchets inertes) ; établir un BSDA (bordereau de suivi de déchet amiante).

## Mode opératoire

Un mode opératoire doit être établi à partir de l'évaluation des risques (matériaux concernés, nature de l'intervention), pour définir les méthodes de travail et les moyens techniques à mettre en œuvre, les durées et temps de travail, la fréquence et les modalités de contrôle de l'empoussièrement, les procédures de décontamination et de gestion des déchets.

Ce document obligatoire doit être soumis à l'avis du médecin du travail et du CTP/F3SCT, envoyé à la DDETS, la CARSAT et l'OPPBTB.

Le mode opératoire doit préciser :

- La nature de l'intervention ;
- Les matériaux concernés ;
- La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la VLEP ;
- Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre : EPC et EPI spécifiques ;
- Les caractéristiques des équipements prévus pour la protection et la décontamination des travailleurs et des moyens de protection des personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
- Les procédures de gestion des déchets ;
- Les durées et temps de travail.

En cas d'intervention d'une durée de plus de 5 jours, le mode opératoire devra contenir les informations complémentaires suivantes :

- Lieu, dates et durée d'intervention ;
- Localisation et plan de la zone concernée ;
- Description de l'environnement de travail ;
- Dossier technique amiante (DTA) ;
- Liste des travailleurs susceptibles d'intervenir accompagnée des justificatifs d'aptitude médicale et des attestations de formation.

## Equipements de protection individuelle

**Combinaison** de TYPE 5 fermée aux poignets et aux chevilles au moyen de ruban adhésif.

**Gants** étanches aux particules et adaptés à l'activité.

**Masque à ventilation assistée TM3P, cagoule ou heaume à ventilation assistée TH3P ; ou masque isolant à adduction d'air, à pression positive, avec débit réglable à la demande.**

La **durée de port** des EPI et les temps de pause sont fixés par l'employeur après avis du médecin du travail.

*Nota : lors d'une intervention de niveau 1 d'empoussièremment (< 100 fibres / litre d'air) sur des éléments sans détérioration avec amiante fortement lié, une protection respiratoire de type P3 est admise (durée journalière de port limitée à 15 minutes).*

## Les niveaux d'empoussièremment

Les niveaux d'empoussièremment (*art. R.4412-98 du code du travail*) mesurés au poste de travail permettent de déterminer les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle, notamment les appareils de protection respiratoire, à utiliser lors des travaux.

Les 3 niveaux d'empoussièremment :

- niveau 1 : empoussièremment inférieur à 100 fibres/litre
- niveau 2 : empoussièremment compris entre 100 et 6000 fibres/litre
- niveau 3 : empoussièremment compris entre 6000 et 25000 fibres/litre

Au-delà de 25 000 fibres/litre il est interdit de faire intervenir un agent